

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Quarantième session
Genève, 12 – 16 novembre 2018**

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE L'ESPAGNE

Document établi par le Secrétariat

Dans une communication datée du 10 octobre 2018, la délégation de l'Espagne a transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition reproduite dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

Proposition de la délégation de l'Espagne concernant la réalisation d'une étude sur la protection des dessins et modèles industriels dans les salons organisés dans les États membres.

RAPPEL

1. Les dispositions de l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle prévoient une protection temporaire dans certaines expositions internationales pour les inventions, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels ainsi que les marques.

2. L'article 11 est libellé comme suit :

"1) Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires."

3. Ainsi qu'il est indiqué dans le Guide d'application de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (telle que révisée à Stockholm en 1967) établi par le Professeur G.H.C Bodenhausen, Directeur des BIRPI, l'absence de protection adéquate de la propriété industrielle dans les expositions internationales était l'une des raisons qui ont contribué à la conclusion de la Convention en 1883.

4. L'article 11 fait obligation aux États membres de mettre en place et de maintenir en vigueur une législation prévoyant une protection temporaire de la propriété industrielle liée à des produits exposés dans certains salons. Il laisse toute latitude aux États membres pour choisir les moyens adéquats d'offrir cette protection. Certains pays garantissent un droit de priorité semblable à celui visé à l'article 4 de la Convention de Paris. Il est également possible de prévoir que, pendant un certain délai, cette exposition ne pourra pas porter atteinte à la nouveauté.

5. Il n'existe pas de définition harmonisée de l'expression "expositions internationales officielles ou officiellement reconnues". Certains États membres ou certaines organisations supranationales ont adopté la définition qui figure dans la Convention relative aux expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928. Néanmoins, comme le signale le Professeur Bodenhausen, cette définition n'est pas applicable à l'article 11 compte tenu du but de cet article.

6. Ce manque d'harmonisation a une incidence très négative sur les utilisateurs du système, qui peuvent être confrontés à différentes approximations selon l'État membre dans lequel ils demandent la protection.

PROPOSITION

Il est proposé que le secrétariat du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) élabore et diffuse auprès des États membres un questionnaire sur la façon dont les États membres donnent effet à la protection prévue à l'article 11 de la Convention de Paris et interprètent l'expression "expositions internationales officielles ou officiellement reconnues".

[Fin de l'annexe et du document]